La reconnaissance opérationnelle d'un Point d'Eau Incendie

nota : peut avantageusement être associée à la visite de réception

La reconnaissance opérationnelle (initiale et périodique) d'un point d'eau incendie (normalisé ou non normalisé) consiste à s'assurer que le point d'eau correspond en tous points aux caractéristiques requises, à la fiabilité de ce matériel et à l'utilisation rapide en toutes circonstances par les sapeurs-pompiers.

1. Points d'eau incendie normalisés

Pour les poteaux et les bouches d'incendie, le requérant doit joindre à sa demande le certificat d'installation de l'installateur conformément à la norme NF S 62-200.

La procédure est la suivante :

- Dès que le Service Opérations Prévision est informé de l'installation d'un nouveau point d'eau incendie normalisé (PI ou BI), il transmet pour action au Groupement territorial qui missionne le centre d'incendie et de secours (CIS) territorialement compétent afin de réaliser la reconnaissance opérationnelle du PI,de la BI.

- Le CIS réalise cette reconnaissance qui porte sur :
  - l'implantation ;
  - la signalisation ;
  - la numérotation ;
  - les abords ;
  - l'accessibilité aux moyens de lutte contre les incendies ;
  - une mise en œuvre (pour les aires ou dispositifs d'aspiration).

  Un compte rendu est systématiquement établi **par le SDIS**. Il doit être transmis au propriétaire de l'installation, au service public de DECI et accessible au maire ou au président de l'EPCI à fiscalité propre.

- Le CIS remplit le certificat de réception d'un point d'eau normalisé (annexe I du Réglement départemental DECI) en reprenant tout ou partie des informations inscrites sur le certificat fourni par l'installateur.

- Le CIS positionnera le nouveau point d'eau sur la copie du parcellaire de la commune et transmettra ensuite le dossier complet au service Prévision du Groupement.

- Après validation par le groupement territorial, le dossier est transmis au Service Opérations Prévision de l'Etat-Major qui :
  - envoie l'avis de réception au requérant,
  - met à jour la base de données du logiciel de gestion des points d'eau,
  - met à jour le SIG.

- Le Service Opérations Prévision diffuse une copie du parcellaire à jour au groupement territorial concerné pour exploitation, ainsi que la copie de la fiche d'identité de l'hydrant.

Si la demande est transmise directement au CIS, ce dernier la fait suivre au Service Opérations Prévision de l'Etat-Major.

2. Points d'eau incendie non normalisés

La procédure est sensiblement identique :

- Dès que le Service Opérations Prévision est informé de l'installation d'un nouveau point d'eau incendie non normalisé, il transmet pour action au Groupement territorial qui missionne le CIS territorialement compétent afin de réaliser la reconnaissance opérationnelle.

- Le CIS réalise cette reconnaissance qui porte sur :
  - l'implantation ;
  - la signalisation ;
  - la numérotation ;
  - les abords ;
  - l'accessibilité aux moyens de lutte contre les incendies ;
  - une mise en œuvre (pour les aires ou dispositifs d'aspiration).

- Le CIS remplit le certificat de réception d'un point d'eau non normalisé (annexe I du Réglement départemental DECI), un essai d'aspiration sera impérativement effectué.

- Le CIS positionnera le nouveau point d'eau sur la copie du parcellaire de la commune et transmettra ensuite le dossier complet au service Prévision du Groupement.

- Après validation par le groupement territorial, le dossier est transmis au Service Opérations Prévision de l'Etat-Major qui :
  - envoie l'avis de réception au requérant,
  - met à jour la base de données du logiciel de gestion des points d'eau,
  - met à jour le SIG.

- Le Service Opérations Prévision diffuse une copie du parcellaire à jour au groupement territorial concerné pour exploitation, ainsi que la copie de la fiche d'identité du point d'eau.

Si la demande est transmise directement au CIS, ce dernier la fait suivre au Service Opérations Prévision de l'Etat-Major.

3. Points d'eau incendie privés

En préalable, il est rappelé que la D.E.C.I intéresse tous les points d'eau préalablement identifiés mis à disposition des services d'incendie et de secours agissant sous l'autorité du directeur des opérations de secours (autorité de police administrative générale : le maire ou le préfet). Ces dispositifs sont destinés à être utilisés quelle que soit leur situation : sur la voie publique ou sur un terrain privé.

La procédure sera donc la même que pour les points d'eau sur le domaine public, elle sera néanmoins adaptée en tenant compte du caractère privatif.